EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 13351/13
Muzaffer DOĞAN
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 9 juillet 2020 en un comité composé de :

Arnfinn Bårdsen, *président,*
Darian Pavli,
Peeter Roosma, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 11 janvier 2013,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Muzaffer Doğan, est né en 1970.

Les griefs que le requérant tirait de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, concernant la saisie d'une sculpture de la tête du requérant, sculpteur de profession, dans le cadre d'une enquête pénale pour fraude, ont été communiqués au gouvernement turc (« le Gouvernement »).

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 27 janvier 2020, la Cour a attiré l'attention du requérant sur le fait que le délai imparti pour la présentation de ses observations était échu depuis le 17 décembre 2019 et qu'il n'en avait pas sollicité la prolongation. La Cour a en outre précisé que, aux termes de l'article 37 § 1 a) de la Convention, elle peut rayer une requête du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances permettent de conclure que le requérant n'entend plus maintenir celle-ci. La lettre est revenue à la Cour le 16 mars 2020 avec la mention que le requérant avait déménagé. La Cour constate toutefois que la partie requérante ne lui a pas transmis ses nouvelles coordonnées.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la partie requérante n'entend plus maintenir la requête (article 37 § 1 a) de la Convention). Par ailleurs, en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention et ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 *in fine*.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 30 juillet 2020.

Liv Tigerstedt	Arnfinn Bårdsen
Greffière adjointe f.f.	Président